



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DU TRIBUNAL DES CONFLITS  
**JUIN 2024**

## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Domaine.** Un parc de stationnement accessible depuis la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire appartient au domaine public routier. [TC, 17 juin 2024, Ville de Paris c/ Société compagnie parisienne de services, n° 4312, A.](#)

**Responsabilité.** Le juge judiciaire est compétent pour connaître d'une action tendant à la réparation de dommages survenus à l'occasion de l'exécution de travaux publics dont le fondement réside dans un contrat de droit privé. [TC, 17 juin 2024, M. et Mme A... c/ Commune de Changé et autre, n° 4302, A.](#)

**Responsabilité.** Il en va de même de dommages causés par des travaux, présentant par ailleurs le caractère de travaux publics, prévus par un contrat de vente entre une personne publique et une personne privée. [TC, 17 juin 2024, Mme A... et M. B... c/ Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, n° 4306, A.](#)

# SOMMAIRE

<b>17 – Compétence.</b> .....	<b>3</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. ....	3
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux. ....	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. ....	3
<b>24 – Domaine.</b> .....	<b>7</b>
24-01 – Domaine public.....	7
24-01-01 – Consistance et délimitation.....	7
<b>67 – Travaux publics.</b> .....	<b>8</b>
67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....	8
67-05-005 – Compétence.....	8
<b>71 – Voirie.</b> .....	<b>10</b>
71-01 – Composition et consistance. ....	10

# **17 – Compétence.**

## **17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.**

### **17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.**

#### **17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.**

##### **17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.**

*Répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier (art. L. 116-1 du code de la voirie routière) – Inclusion – Occupation sans droit ni titre d'un parc de stationnement souterrain appartenant au domaine public routier à ce domaine.*

Un espace souterrain accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire, ouvertes à tout automobiliste, qui comporte par ailleurs des places de garage ouvertes à la location longue durée ainsi qu'une station de lavage, doit être regardé, dans son ensemble, comme affecté aux besoins de la circulation terrestre. Il appartient donc au domaine public routier de la collectivité publique qui en est propriétaire.

Dès lors, la demande tendant à l'expulsion de ceux qui, sans droit ni titre, occupent tout ou partie de l'espace souterrain a trait au contentieux de la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier et relève de compétence de la juridiction judiciaire.

*(Ville de Paris c/ Société compagnie parisienne de services, 4312, 17 juin 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).*

### **17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.**

#### **17-03-02-03 – Contrats.**

##### **17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé.**

*Compétence du juge judiciaire – Inclusion – Action tendant à la réparation de dommages survenus à l'occasion de l'exécution de travaux publics dont le fondement réside dans un contrat de droit privé (1) – Illustration – Dommages survenus sur une parcelle vendue par une commune au sein d'un lotissement.*

S'il appartient à la juridiction administrative de statuer sur les actions en responsabilité dirigées par la victime, qu'elle ait la qualité de participant, d'usager ou de tiers, à l'encontre du maître de l'ouvrage ou des participants à l'exécution des travaux publics, il en va différemment lorsque le fondement de l'action engagée par la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'exécution de travaux publics réside dans un contrat de droit privé. En effet, lorsqu'une personne privée est liée à une personne publique

par un contrat, elle ne peut, eu égard aux rapports juridiques qui naissent de ce contrat, exercer d'autre action en responsabilité contre cette personne publique au titre de l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles que celle procédant de ce contrat, alors même que la cause du dommage résiderait dans la mauvaise réalisation ou l'absence de réalisation de travaux, prévus par ce contrat, qui revêtent par ailleurs le caractère de travaux publics.

Requérants ayant acquis auprès d'une commune une parcelle au sein d'un lotissement pour y réaliser une maison d'habitation. Requérants ayant dû, à la suite de fortes précipitations ayant inondé leur parcelle, engager des dépenses supplémentaires pour leurs travaux de construction. Requérants soutenant que le dommage subi résultait des caractéristiques de la voirie du lotissement et ayant recherché la responsabilité de la commune à ce titre devant le juge administratif.

De telles conclusions, en ce qu'elles sont dirigées contre la commune, qui invoquent le caractère défectueux de la voirie assurant, au sein du lotissement créé, la desserte de l'immeuble vendu, tendent à la réparation d'un dommage consécutif à l'inexécution d'une obligation résultant d'un contrat de droit privé. Dès lors, elles sont de la nature de celles qui relèvent de la compétence du juge judiciaire.

1. Cf. TC, décision du même jour, Mme A... et M. B..., n° 4306, à publier au Recueil.

(*M. et Mme A... c/ Commune de Changé et autre*, 4302, 17 juin 2024, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

*Compétence du juge judiciaire – Inclusion – Action tendant à la réparation de dommages survenus à l'occasion de l'exécution de travaux publics dont le fondement réside dans un contrat de droit privé (1) – Illustration – Dommages causés par des travaux, présentant par ailleurs le caractère de travaux publics, prévus par un contrat de vente.*

S'il appartient à la juridiction administrative de statuer sur les actions en responsabilité dirigées par la victime, qu'elle ait la qualité de participant, d'usager ou de tiers, à l'encontre du maître de l'ouvrage ou des participants à l'exécution des travaux publics, il en va différemment lorsque le fondement de l'action engagée par la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'exécution de travaux publics réside dans un contrat de droit privé. En effet, lorsqu'une personne privée est liée à une personne publique par un contrat, elle ne peut, eu égard aux rapports juridiques qui naissent de ce contrat, exercer d'autre action en responsabilité contre cette personne publique au titre de l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles que celle procédant de ce contrat, alors même que la cause du dommage résiderait dans la mauvaise réalisation ou l'absence de réalisation de travaux, prévus par ce contrat, qui revêtent par ailleurs le caractère de travaux publics.

Le contrat par lequel une personne publique cède des biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est en principe un contrat de droit privé, sauf si ce contrat a pour objet l'exécution d'un service public ou s'il comporte des clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Commune ayant cédé aux requérants par un acte de vente n'ayant pas pour objet l'exécution d'un service public un terrain faisant partie de son domaine privé.

Si ce contrat comporte une clause mettant à la charge de la commune des travaux portant sur le recul de la clôture, la démolition du garage et la reconstitution d'une place de stationnement à l'intérieur de la propriété, cette clause n'a pas fait naître entre les parties des droits et obligations étrangers par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales. La circonstance que les travaux immobiliers ainsi prévus, réalisés pour une collectivité publique dans un but d'intérêt général, présentent par ailleurs le caractère de travaux publics n'est pas davantage de nature à conférer au contrat un caractère administratif.

1. Cf. TC, décision du même jour, M. et Mme A..., n° 4302, à publier au Recueil.

(*Mme A... et M. B... c/ Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole*, 4306, 17 juin 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Maugüé, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

## 17-03-02-06 – Travaux publics.

*Réparation de dommages survenus à l'occasion de l'exécution de travaux publics – Fondement de l'action résidant dans un contrat de droit privé – Compétence du juge judiciaire (1) – Illustration – Dommages survenus sur une parcelle vendue par une commune au sein d'un lotissement.*

S'il appartient à la juridiction administrative de statuer sur les actions en responsabilité dirigées par la victime, qu'elle ait la qualité de participant, d'usager ou de tiers, à l'encontre du maître de l'ouvrage ou des participants à l'exécution des travaux publics, il en va différemment lorsque le fondement de l'action engagée par la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'exécution de travaux publics réside dans un contrat de droit privé. En effet, lorsqu'une personne privée est liée à une personne publique par un contrat, elle ne peut, eu égard aux rapports juridiques qui naissent de ce contrat, exercer d'autre action en responsabilité contre cette personne publique au titre de l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles que celle procédant de ce contrat, alors même que la cause du dommage résiderait dans la mauvaise réalisation ou l'absence de réalisation de travaux, prévus par ce contrat, qui revêtent par ailleurs le caractère de travaux publics.

Requérants ayant acquis auprès d'une commune une parcelle au sein d'un lotissement pour y réaliser une maison d'habitation. Requérants ayant dû, à la suite de fortes précipitations ayant inondé leur parcelle, engager des dépenses supplémentaires pour leurs travaux de construction. Requérants soutenant que le dommage subi résultait des caractéristiques de la voirie du lotissement et ayant recherché la responsabilité de la commune à ce titre devant le juge administratif.

De telles conclusions, en ce qu'elles sont dirigées contre la commune, qui invoquent le caractère défectueux de la voirie assurant, au sein du lotissement créé, la desserte de l'immeuble vendu, tendent à la réparation d'un dommage consécutif à l'inexécution d'une obligation résultant d'un contrat de droit privé. Dès lors, elles sont de la nature de celles qui relèvent de la compétence du juge judiciaire.

1. Cf. TC, décision du même jour, Mme A... et M. B..., n° 4306, à publier au Recueil.

(M. et Mme A... c/ Commune de Changé et autre, 4302, 17 juin 2024, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

*Réparation de dommages survenus à l'occasion de l'exécution de travaux publics – Fondement de l'action résidant dans un contrat de droit privé – Compétence du juge judiciaire (1) – Illustration – Dommages causés par des travaux, présentant par ailleurs le caractère de travaux publics, prévus par un contrat de vente.*

S'il appartient à la juridiction administrative de statuer sur les actions en responsabilité dirigées par la victime, qu'elle ait la qualité de participant, d'usager ou de tiers, à l'encontre du maître de l'ouvrage ou des participants à l'exécution des travaux publics, il en va différemment lorsque le fondement de l'action engagée par la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'exécution de travaux publics réside dans un contrat de droit privé. En effet, lorsqu'une personne privée est liée à une personne publique par un contrat, elle ne peut, eu égard aux rapports juridiques qui naissent de ce contrat, exercer d'autre action en responsabilité contre cette personne publique au titre de l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles que celle procédant de ce contrat, alors même que la cause du dommage résiderait dans la mauvaise réalisation ou l'absence de réalisation de travaux, prévus par ce contrat, qui revêtent par ailleurs le caractère de travaux publics.

Le contrat par lequel une personne publique cède des biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est en principe un contrat de droit privé, sauf si ce contrat a pour objet l'exécution d'un service public ou s'il comporte des clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Commune ayant cédé aux requérants par un acte de vente n'ayant pas pour objet l'exécution d'un service public un terrain faisant partie de son domaine privé.

Si ce contrat comporte une clause mettant à la charge de la commune des travaux portant sur le recul de la clôture, la démolition du garage et la reconstitution d'une place de stationnement à l'intérieur de la propriété, cette clause n'a pas fait naître entre les parties des droits et obligations étrangers par leur

nature à ceux qui sont susceptibles d'être consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales. La circonstance que les travaux immobiliers ainsi prévus, réalisés pour une collectivité publique dans un but d'intérêt général, présentent par ailleurs le caractère de travaux publics n'est pas davantage de nature à conférer au contrat un caractère administratif.

1. Cf . TC, décision du même jour, M. et Mme A..., n° 4302, à publier au Recueil.

(*Mme A... et M. B... c/ Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole*, 4306, 17 juin 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Maugüé, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

# **24 – Domaine.**

## **24-01 – Domaine public.**

### **24-01-01 – Consistance et délimitation.**

#### **24-01-01-01 – Domaine public artificiel.**

##### **24-01-01-01-01 – Biens faisant partie du domaine public artificiel.**

##### **24-01-01-01-01-02 – Voies publiques et leurs dépendances.**

*Domaine public routier (art. L. 2111-14 du CG3P) – Inclusion – Parc de stationnement accessible depuis la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire.*

Un espace souterrain accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire, ouvertes à tout automobiliste, qui comporte par ailleurs des places de garage ouvertes à la location longue durée ainsi qu'une station de lavage, doit être regardé, dans son ensemble, comme affecté aux besoins de la circulation terrestre. Il appartient donc au domaine public routier de la collectivité publique qui en est propriétaire.

*(Ville de Paris c/ Société compagnie parisienne de services, 4312, 17 juin 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).*

# 67 – Travaux publics.

## 67-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

### 67-05-005 – Compétence.

*Réparation de dommages survenus à l'occasion de l'exécution de travaux publics – Fondement de l'action résidant dans un contrat de droit privé – Compétence du juge judiciaire (1) – Illustration – Dommages survenus sur une parcelle vendue par une commune au sein d'un lotissement.*

S'il appartient à la juridiction administrative de statuer sur les actions en responsabilité dirigées par la victime, qu'elle ait la qualité de participant, d'usager ou de tiers, à l'encontre du maître de l'ouvrage ou des participants à l'exécution des travaux publics, il en va différemment lorsque le fondement de l'action engagée par la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'exécution de travaux publics réside dans un contrat de droit privé. En effet, lorsqu'une personne privée est liée à une personne publique par un contrat, elle ne peut, eu égard aux rapports juridiques qui naissent de ce contrat, exercer d'autre action en responsabilité contre cette personne publique au titre de l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles que celle procédant de ce contrat, alors même que la cause du dommage résiderait dans la mauvaise réalisation ou l'absence de réalisation de travaux, prévus par ce contrat, qui revêtent par ailleurs le caractère de travaux publics.

Requérants ayant acquis auprès d'une commune une parcelle au sein d'un lotissement pour y réaliser une maison d'habitation. Requérants ayant dû, à la suite de fortes précipitations ayant inondé leur parcelle, engager des dépenses supplémentaires pour leurs travaux de construction. Requérants soutenant que le dommage subi résultait des caractéristiques de la voirie du lotissement et ayant recherché la responsabilité de la commune à ce titre devant le juge administratif.

De telles conclusions, en ce qu'elles sont dirigées contre la commune, qui invoquent le caractère défectueux de la voirie assurant, au sein du lotissement créé, la desserte de l'immeuble vendu, tendent à la réparation d'un dommage consécutif à l'inexécution d'une obligation résultant d'un contrat de droit privé. Dès lors, elles sont de la nature de celles qui relèvent de la compétence du juge judiciaire.

1. Cf. TC, décision du même jour, Mme A... et M. B..., n° 4306, à publier au Recueil.

(*M. et Mme A... c/ Commune de Changé et autre*, 4302, 17 juin 2024, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

*Réparation de dommages survenus à l'occasion de l'exécution de travaux publics – Fondement de l'action résidant dans un contrat de droit privé – Compétence du juge judiciaire (1) – Illustration – Dommages causés par des travaux, présentant par ailleurs le caractère de travaux publics, prévus par un contrat de vente.*

S'il appartient à la juridiction administrative de statuer sur les actions en responsabilité dirigées par la victime, qu'elle ait la qualité de participant, d'usager ou de tiers, à l'encontre du maître de l'ouvrage ou des participants à l'exécution des travaux publics, il en va différemment lorsque le fondement de l'action engagée par la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'exécution de travaux publics réside dans un contrat de droit privé. En effet, lorsqu'une personne privée est liée à une personne publique par un contrat, elle ne peut, eu égard aux rapports juridiques qui naissent de ce contrat, exercer d'autre action en responsabilité contre cette personne publique au titre de l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles que celle procédant de ce contrat, alors même que la cause du dommage résiderait dans la mauvaise réalisation ou l'absence de réalisation de travaux, prévus par ce contrat, qui revêtent par ailleurs le caractère de travaux publics.

Le contrat par lequel une personne publique cède des biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est en principe un contrat de droit privé, sauf si ce contrat a pour objet l'exécution d'un service public ou s'il comporte des clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Commune ayant cédé aux requérants par un acte de vente n'ayant pas pour objet l'exécution d'un service public un terrain faisant partie de son domaine privé.

Si ce contrat comporte une clause mettant à la charge de la commune des travaux portant sur le recul de la clôture, la démolition du garage et la reconstitution d'une place de stationnement à l'intérieur de la propriété, cette clause n'a pas fait naître entre les parties des droits et obligations étrangers par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales. La circonstance que les travaux immobiliers ainsi prévus, réalisés pour une collectivité publique dans un but d'intérêt général, présentent par ailleurs le caractère de travaux publics n'est pas davantage de nature à conférer au contrat un caractère administratif.

1. Cf . TC, décision du même jour, M. et Mme A..., n° 4302, à publier au Recueil.

(*Mme A... et M. B... c/ Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole*, 4306, 17 juin 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Maugüé, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

# 71 – Voirie.

## 71-01 – Composition et consistance.

*Domaine public routier (art. L. 2111-14 du CG3P) – Inclusion – Parc de stationnement accessible depuis la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire.*

Un espace souterrain accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire, ouvertes à tout automobiliste, qui comporte par ailleurs des places de garage ouvertes à la location longue durée ainsi qu'une station de lavage, doit être regardé, dans son ensemble, comme affecté aux besoins de la circulation terrestre. Il appartient donc au domaine public routier de la collectivité publique qui en est propriétaire.

Dès lors, la demande tendant à l'expulsion de ceux qui, sans droit ni titre, occupent tout ou partie de l'espace souterrain a trait au contentieux de la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier et relève de compétence de la juridiction judiciaire.

*(Ville de Paris c/ Société compagnie parisienne de services, 4312, 17 juin 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).*